



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté portant déchéance de propriété d'un navire (navire AN DIGABEST – propriétaire : Monsieur Gilles LEROY)

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la mise en demeure du 17 février 2023 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur LEROY - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») établie par le directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) des Côtes-d'Armor lui demandant de libérer l'emprise sous un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier (du fait de l'occupation par son navire d'un emplacement sans autorisation au port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué depuis le 1^{er} juin 2022) ;

Vu la mise en demeure datée du 4 avril 2023 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur LEROY - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») établie par l'Adjoint au commandant du port, l'informant, d'une part, du déplacement sur ordre le jour même de son navire et, d'autre part, qu'il lui était octroyé un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier pour procéder à l'enlèvement du navire AN DIGABEST du domaine portuaire (avec l'indication qu'en cas d'injonction restée sans effet, une procédure de contravention de grande voirie serait engagée à son encontre) ;

Vu les courriels de relance en date du 13 avril 2023 et du 22 mai 2023 envoyés par l'Adjoint au commandant du port à Monsieur LEROY ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 30 mai 2023 par l'Adjoint au commandant du port à l'encontre de Monsieur LEROY pour défaut d'entretien du navire, entrave prolongée au bon fonctionnement du port de plaisance et occupation sans autorisation du domaine public portuaire (procès-verbal transmis au Tribunal Administratif de Rennes le 12 juillet 2023) ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 22 janvier 2024 qui a condamné Monsieur LEROY au paiement d'une amende 1 000 euros et à l'enlèvement de son navire du domaine public portuaire dans un délai d'un mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

Vu le procès-verbal de constatation dressé le 21 mai 2024 par l'Adjoint au commandant du port relatif à l'absence d'évolution de la situation du navire AN DIGABEST (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le domaine public portuaire, emplacement occupé sans droit ni titre ; ce qui constitue une entrave prolongée à l'exploitation du port) ;

Vu le courrier adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 20 juin 2024 de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2024 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire AN DIGABEST adressé par courrier recommandé avec avis de réception (courrier du 11 juillet 2024 retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») au propriétaire du navire par le Syndicat mixte du Grand Légué et les preuves de publicité (arrêté affiché sur le navire depuis le 1^{er} juillet 2024 et publié sur le site Internet du Syndicat mixte du Grand Légué le 8 juillet 2024) ;

Vu le procès-verbal de constatation de la poursuite de l'état d'abandon du navire AN DIGABEST sur le domaine portuaire établi le 19 août 2024 par l'Adjoint au commandant du port de Saint-Brieuc Le Légué ;

Considérant la relation des faits présentée par la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre depuis longtemps, au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, Monsieur LEROY a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire AN DIGABEST par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant la demande de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué à fin de prononcer la déchéance de propriété pour le navire AN DIGABEST ;

Sur proposition du directeur des relations avec les collectivités territoriales :

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Gilles LEROY
11 rue Commandant d'Estienne d'Orves
22000 SAINT-BRIEUC

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : AN DIGABEST
Immatriculation : 339750
Type : monocoque habitable de type « Golif »
Longueur : 6,48 mètres
Couleurs : blanche et noire

à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué à qui il revient d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué est autorisée à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire AN DIGABEST à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L. 5141-4 du Code des Transports, à compter de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LEROY.

Saint-Brieuc, le 16 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

Destinataires :

- le propriétaire
- le Syndicat mixte du Grand Légué